

Ref : FEDE 30 les INFOS de FEVRIER 2011

...

## Les INFOS de FEVRIER 2011

- \* Communiquer les documents
- \* Décharge de responsabilité ?
- \* le fisc et les dons



- 
- **Communiquer les documents**
- **Question posée....**

Savoir que les dispositions applicables aux sociétés (CA PARIS, 1<sup>er</sup> chambre, section A, 30 octobre 2001, n°2000-23476) ne peuvent être applicables aux associations.

Si les statuts ne le prévoient pas, un membre ne peut exiger (en l'absence de dispositions statutaires) la communication des copies des procès verbaux des réunions.

(comme applicable aux sociétés)

Il est bon de prévoir dans les statuts ou règlement intérieur les documents accessibles et modalités de ce droit d'accès à ses membres

### **Décharge de responsabilité**

Une décharge de responsabilité (en cas d'accident) n'est pas valable

Vous, dirigeants êtes responsables = restez ferme et interdisez l'activité.

Car seul le Certificat Médicale d'aptitude à la pratique, signé par un médecin est obligatoire (article 1231-2 du Code du sport)

L'obligation de présentation est prévue dans les statuts

### **Le fisc et les dons**

Paru au JO le 26 octobre 2010 page.11637

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction public et de la Réforme de l'Etat rappelle que le Fisc peut demander les documents justifiants que la somme a bien été affectée à l'objet pour lequel le don a été souscrit.

Une amende de 25% sur l'argent non attribué à la cause même, peut être demandé par le Fisc